



CAS PARTICULIER DES AGENTS AYANT BENEFICIE DU DROIT D'OPTION A PARTIR DE 2010 AVEC CHOIX DU PASSAGE DE LA CATEGORIE B VERS LA CATEGORIE A
Réforme des retraites 2023 la loi n°2023-270 du 14 avril 2023
Décret n°2023-435 du 3 juin 2023

1) Augmentation de l'âge des agents ayant eu un droit d'option

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/depart-au-titre-de-la-categorie-active/consequences-des-reformes-statutaires-en-matiere-de-droit-pension>

Les réformes statutaires peuvent avoir un impact sur le classement des services en catégorie active et par extension sur les droits à pension (départ anticipé, limite d'âge, majoration de durée d'assurance). Dans certains cas, les textes peuvent prévoir un dispositif de droit d'option au bénéfice des agents.

Droit d'option prévu par l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social :

Conséquences de l'option pour l'intégration dans les nouveaux corps ou cadres d'emplois

Les fonctionnaires disposant du droit d'option et faisant le choix d'intégrer les nouveaux corps et cadres d'emplois :

- perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions relatives à l'âge de liquidation anticipé de la pension ainsi qu'en matière de limite d'âge (dispositions prévues par l'art. [L556-6](#) du Code général de la fonction publique)
- et, pour ceux des fonctionnaires concernés, du bénéfice de la majoration de durée d'assurance (fonctionnaire hospitalier en catégorie active).

Le législateur a néanmoins souhaité les faire bénéficier d'une dérogation spécifique en matière

- d'âge d'ouverture du droit à pension fixé à **60/62 ans en fonction de la génération** ([Loi n°2023-270, article 10 XXIV-H](#))

DATE DE NAISSANCE	AGE DE DÉPART
Avant le 31 août 1963	60 ans
1er septembre au 31 décembre 1963	60 ans et 3 mois
1964	60 ans et 6 mois
1965	60 ans et 9 mois
1966	61 ans
1967	61 ans et 3 mois
1968	61 ans et 6 mois
1969	61 ans et 9 mois
A compter du 1er janvier 1970	62 ans

2) Augmentation du nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein

MOTIF DE DÉPART	REGLE APPLICABLE	
Droit commun (fonctionnaire sédentaire bénéficiant d'un droit au départ "normal" et fonctionnaire ayant opté dans le cadre de l'article 37 de la loi n°2010-xx)	Fonctionnaire né avant le 01/09/1961 : Maintenance de l'ancienne réglementation	Fonctionnaire né après le 01/09/1961 : Durée d'assurance fixée en fonction de la génération



<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/pension-normale/calcul-de-la-pension/duree-dassurance-requise-pour-beneficier-du-taux-maximal-de/duree-dassurance-requise-droit-commun>

Pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961, la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux maximal de pension et le taux plein pour l'application des règles de décote/surcote est déterminée en fonction de la génération. Elle évolue progressivement pour atteindre la durée cible de 172 trimestres de la manière suivante :

DATE DE NAISSANCE	DURÉE D'ASSURANCE REQUISE EN TRIMESTRES
1er septembre 1961 au 31 décembre 1961	169
1962	169
1963	170
1964	171
A compter de la génération 1965	172

3) Age d'annulation de la décote

L'âge d'annulation de la décote reste fixé à **65 ans**.

4) Limite d'âge

Les fonctionnaires ayant opté pour une intégration dans les nouveaux corps et cadres d'emplois ont une limite d'âge fixée à 67 ans et peuvent bénéficier d'une [prolongation d'activité au titre de la carrière complète](#) (code général de la fonction publique, article [L. 556-5](#)) ainsi que du dispositif de maintien en activité jusqu'à 70 ans (code général de la fonction publique, [article L556-1](#)) .

Remarques : Pour le calcul de la surcote, l'âge de 62/64 ans (en fonction de la génération) est retenu.

> [Article L556-1](#)

Version en vigueur depuis le 14 juin 2023

Modifié par LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 10 (V)

Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur.

Cette limite d'âge est fixée à :

1° Soixante-sept ans pour celui occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active, au sens du deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Un âge au plus égal à la limite définie au 1° ci-dessus pour celui occupant un emploi de la catégorie active figurant sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code précité.

Toutefois, le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au 1° du présent article ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Le refus d'autorisation est motivé.

Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de soixante-dix ans.

NOTA :

Conformément au A du XXX de l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, ces dispositions entrent en vigueur deux mois après la promulgation de la présente loi.

